

**DEPARTEMENT DU MORBIHAN**

Le Maire de la Ville de Vannes,

**VILLE DE VANNES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

---

Vu le Code de la Route,

---

**SERVICES TECHNIQUES**

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et améliorer le confort de circulation et du stationnement.

---

**POLICE**

---

**CIRCULATION-STATIONNEMENT**

Considérant que les dispositions suivantes doivent être appliquées.

**PLACE GENERAL DE GAULLE**

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les précédents arrêtés sont abrogés.

**ARTICLE 2** : La circulation se fait à sens unique, dans le sens Sud-Nord.  
Le contre sens vélo y est autorisé.

**ARTICLE 3** : Le stationnement est interdit hors alvéoles.

**ARTICLE 4** : Une zone de rencontre est aménagée.  
La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.  
Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner, et bénéficieront de la priorité sur tous les véhicules.

**ARTICLE 5** : Un emplacement livraison d'une longueur de douze mètres, réservé aux véhicules de livraisons, est aménagé au droit du numéro 2 de la place du Général de Gaulle.  
Le stationnement y est limité à 30 minutes.

**ARTICLE 6** : Un emplacement est aménagé et réservé aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le Préfet, sur la place du Général de Gaulle, face au numéro 9.

**ARTICLE 7** : Deux emplacements sont matérialisés pour du stationnement à durée limitée au droit du numéro 7.  
La durée de celui-ci est limitée à 20 minutes maximum et contrôlée par un disque règlementaire obligatoire.  
Ce disque doit être apposé sur le tableau de bord du véhicule et être visible de l'extérieur.  
Il fait apparaître l'heure d'arrivée.

**ARTICLE 8** : Quatre emplacements sont matérialisés pour du stationnement à durée limitée au droit du numéro 11.  
La durée de celui-ci est limitée à 30 minutes maximum et contrôlée par une borne électrique arrêt minute.  
Les jours et horaires sont les suivants :  
Lundi – mardi – jeudi – vendredi, de 9h00 à 12h15 et de 13h45 à 19h00.  
Mercredi et samedi, de 14h00 à 19h00.

**ARTICLE 9** : Un emplacement permettant la recharge des véhicules électriques est matérialisé au droit du numéro 11 sur deux places.  
Seuls les véhicules électriques peuvent y stationner pendant le temps de recharge du véhicule.

**ARTICLE 10** : Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie prioritaire.

| Voie prioritaire                                 | Voie non prioritaire              |
|--|-----------------------------------|
| Place du Général de Gaulle (voie de circulation) | Place Général de Gaulle (parking) |
| Place du Général de Gaulle                       | Rue du Four                       |

**ARTICLE 11** : Les véhicules en infraction sont enlevés sur ordre des services de police et mis en fourrière aux frais des contrevenants.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 13** : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

**ARTICLE 14** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

VANNES, le 7 août 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint,  
Fabien Le Guernevé.



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Fabien Le Guernevé", is written over a blue horizontal line.